

**CONVENTION CONSTITUTIVE
DE GROUPEMENT DE COMMANDES**

ENTRE

LA VILLE DE PERTUIS

**LE SYNDICAT MIXTE D'AMENAGEMENT ET D'ENTRETIEN
DU BASSIN DE L'EZE**

LA COMMUNAUTE TERRITORIALE SUD LUBERON

Vu les articles L 2113-6 et L 2113-7 du Code de la Commande publique,

La présente convention est établie entre :

La Ville de Pertuis
Hôtel de Ville
Rue Voltaire
CS 737
84 120 PERTUIS

Représentée par Monsieur Thierry DUBOIS, en qualité de Représentant du pouvoir adjudicateur,
ci-après désigné sous le terme « la Ville »

Et

Le Syndicat Mixte d'Aménagement et d'Entretien du Bassin de l'Eze

690 Avenue de Verdun
84 120 PERTUIS

Représenté par Monsieur Roger PELLENC, en qualité de Président,
ci-après désigné sous le terme « le SMAE »

et

LA COMMUNAUTE TERRITORIALE SUD LUBERON

Représenté par Monsieur Paul FABRE, en qualité de Président,
Ci-après désigné sous le terme de « Cotelub »

Il est arrêté les dispositions suivantes :

Dans un souci d'optimisation de gestion et de rationalisation de la commande publique, la Ville de Pertuis, Cotelub et le SMAE souhaitent se regrouper pour la passation et l'exécution de marchés publics et notamment le marché d'entretien et de création d'espaces verts ainsi que celui de prestation de géomètre expert.

Pour ce faire, les parties conviennent de créer un groupement de commandes par cette convention constitutive conformément aux dispositions des articles L 2113-6 et L 2113-7 du Code de la Commande publique.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION :

La présente convention a pour objet de constituer un groupement de commandes entre la Ville de Pertuis, la communauté territoriale Sub Luberon (Cotelub) et le Syndicat Mixte d'Aménagement et d'Entretien du Bassin de l'Eze (SMAE) pour la passation et l'exécution de marchés publics et notamment le marché d'entretien et de création d'espaces verts ainsi que celui de prestation de géomètre expert.

Elle définit les modalités de fonctionnement du groupement et les conditions de participation de ses membres.

ARTICLE 2 : SIEGE DU GROUPEMENT :

Les parties conviennent que le siège administratif du groupement de commandes est établi à l'adresse suivante :

Ville de Pertuis
Hôtel de Ville
Rue Voltaire
CS 737
84 120 PERTUIS

ARTICLE 3 : MODALITES ORGANISATIONNELLES DU GROUPEMENT :

3.1 Soumission au droit des marchés publics :

Le groupement est soumis pour la procédure de passation du marché public à l'ensemble des règles applicables aux collectivités territoriales issues du Code de la Commande Publique ainsi qu'aux règles internes relatives à la Commande Publique de la Ville de Pertuis.

3.2 Désignation du coordonnateur du groupement :

Les parties conviennent de désigner la Ville de Pertuis comme coordonnateur du groupement de commandes ayant la qualité de pouvoir adjudicateur.

3.3 Missions du coordonnateur du groupement :

Le coordonnateur du groupement de commandes reçoit mandat, dans le respect des dispositions relatives aux marchés publics précitées, des missions suivantes :

➤ **Au niveau de la préparation du marché public :**

- de l'assistance du SMAE et de Cotelub dans la définition de ses besoins,
- de l'élaboration du Dossier de Consultation des Entreprises,
- du choix de la procédure de passation du marché public.

➤ **Au niveau de la passation du marché public :**

- de l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection du cocontractant, notamment :
 - la réalisation des opérations de publicité de la procédure de passation,
 - la réception des offres,
 - l'information des candidats durant la période de publicité,
 - le secrétariat de la Commission d'appel d'offres et Commission des marchés à procédure adaptée
 - l'information du candidat retenu et des candidats évincés,
 - la rédaction du rapport de présentation,
 - la signature du marché,
 - la transmission au représentant de l'Etat,
 - la notification du marché au titulaire,
 - la publication de l'avis d'attribution.

➤ **Au niveau de l'exécution du marché public :**

- du conseil juridique et technique dans l'exécution du marché public,
- des modifications du contrat en cours conformément au Code de la Commande Publique sous visa du représentant désigné par le SMAE et Cotelub pour les éléments les concernant.

➤ **Au niveau des actions en justice :**

Le coordonnateur du groupement de commandes reçoit mandat du SMAE et de Cotelub pour ester en justice, aussi bien en tant que défendeur que demandeur, dans le cadre strict de sa mission limitée à la passation du marché concerné. Il informe le SMAE et Cotelub sur sa démarche et son évolution.

3.4 Missions du SMAE et de Cotelub :

Le SMAE et Cotelub ont l'obligation de définir clairement préalablement au lancement des procédures ses besoins propres.

Le SMAE et Cotelub assurent pour leurs propres besoins l'exécution du marché une fois celui-ci notifié.

ARTICLE 4 : COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS

Pour les appels d'offres :

Les parties conviennent que la Commission d'appel d'offres (CAO) du groupement sera celle du coordonnateur, à savoir la Ville.

Cette commission sera compétente pour l'attribution du marché qui, compte tenu des montants prévisionnels de commandes, sera passé en procédure formalisée. L'avis des représentants des parties à la présente convention sera requis avant toute décision de la commission.

Le Président de la CAO peut désigner des personnalités compétentes dans la matière qui fait l'objet de la procédure et faire appel au concours d'agents publics compétents en matière de droit des marchés publics.

La commission d'appel d'offres peut également être assistée par des agents des membres du groupement, compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics

Pour les marchés à procédure adaptée :

La commission des marchés à procédure adaptée de la Commune de Pertuis est compétente en ce qui concerne l'attribution et le suivi des marchés contractés dans le cadre du groupement de Commande. La commission peut inviter des représentants du SMAE et de Cotelub.

ARTICLE 5 : INSCRIPTION BUDGETAIRE ET SUIVI COMPTABLE DU MARCHE :

Chacun des membres du groupement inscrit le montant des crédits nécessaires qui le concerne dans son budget et assure l'exécution comptable du contrat qui le concerne.

Chaque membre doit également s'assurer du mandatement des factures dans les délais règlementaires.

ARTICLE 6 : CLAUSES FINANCIERES LIEES AU FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT :

Le coordonnateur prend en charge les frais occasionnés par la gestion de la procédure de marché public du groupement. Aucune participation aux frais de gestion n'est demandée.

ARTICLE 7 : ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA CONVENTION :

La présente convention entre en vigueur à la date d'acquisition de son caractère exécutoire qui correspond à la date de sa notification au SMAE et à Cotelub.

Elle est conclue pour une durée de 13 ans à compter de sa date d'entrée en vigueur.

ARTICLE 8 : MODIFICATION DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE :

Toute modification de la présente convention est approuvée dans les mêmes termes par les trois membres du groupement de commandes.

Elle fait l'objet d'un avenant adopté par délibération concordante des assemblées délibérantes de chacun des membres du groupement.

Les modifications ne prennent effet que lorsque les délibérations sont devenues exécutoires.

La délibération du Conseil Syndical du SMAE et du Conseil Communautaire de Cotelub sont通知ées au coordonnateur du groupement.

ARTICLE 9 : RESILIATION ET RETRAIT :

Les membres du groupement peuvent se retirer du groupement à tout moment, sous réserve du respect des engagements pris dans le cadre du marché, notamment au niveau du minimum de commandes.

Le retrait est constaté par une délibération de l'assemblée délibérante notifiée au coordonnateur.

Le coordonnateur doit être informé de tout projet de retrait par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de trois mois.

ARTICLE 10 : LITIGES RELATIFS A LA PRESENTE CONVENTION :

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Nîmes.

Les parties s'engagent toutefois à privilégier la recherche d'une solution amiable au litige les opposant. Dès lors, tout litige devra faire l'objet d'une procédure de négociation amiable et, autant que de besoin, avant toute procédure contentieuse, les parties font appel à une mission de conciliation du Tribunal Administratif de Nîmes dans le cadre des dispositions de l'article L.211-4 du Code de Justice Administrative.

La présente convention est établie en deux exemplaires.

Fait à Pertuis, le <u>13 Janvier 2020</u> Pour la Commune de Pertuis, Pour le Maire  et par délégation, Monsieur Henri LAFON	Fait à Pertuis, le <u>13/01/2020</u> Pour le Syndicat, le Président,  Monsieur Roger PELLENC	Fait à La Tour d'Aigues, le <u>13. 02. 2020</u> Pour le Conseil Communautaire, le Président,  Monsieur Paul FABRE
---	--	---